

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi concernant la réorganisation des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.

MESSIEURS ,

Le nombre des membres des conseils provinciaux a été basé sur la population , sans cependant qu'une proportion uniforme ait été adoptée pour toutes les provinces. Ainsi, il y a dans le Brabant, les deux Flandres et le Hainaut, un conseiller sur 10,000 habitants ; pour Anvers, Liège, Limbourg et Luxembourg, un conseiller sur 7,500 ; à Namur, un sur 5,000.

Par suite du traité du 23 janvier 1839, la population des provinces de Limbourg et de Luxembourg éprouvera une forte réduction ; il importe donc que la composition primitive de leurs conseils soit modifiée.

La proportion de la population adoptée pour la province de Namur, a paru devoir l'être également pour le Limbourg et pour le Luxembourg, avec cette observation que là où la population excédera de moitié le chiffre de 5,000 habitants pris pour base, le canton élira un conseiller de plus. Lorsque la fraction sera inférieure à la moitié, on la négligera. Dans tous les cas et quelle que soit sa population, chaque canton élira un conseiller au moins.

Il résultera de l'application de ces principes que le conseil de la province de Limbourg se composera de 33 conseillers environ, et celui du Luxembourg de pareil nombre, aussi par approximation. Le résultat ne pourra être connu avec certitude qu'ensuite de la réorganisation judiciaire de ces provinces, dont les projets vont également être présentés à la Chambre par mon collègue chargé du département de la justice.

Par assimilation à l'art. 19 de la loi communale, relatif au nombre de conseillers à élire dans chaque commune, le projet qui vous est soumis charge le gouvernement de déterminer celui des conseillers provinciaux que chaque

canton sera appelé à élire. Il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs cantons devront subir des changements dans leurs délimitations territoriales, et que par ce motif la législature serait dans l'impossibilité de s'occuper de cet objet.

Quant à la députation permanente, le nombre de six membres serait évidemment exagéré en comparaison de celui des affaires que ce collège aura à examiner dans les deux provinces dont il s'agit. Le gouvernement pense que comptant 50,000 habitants de moins que celle de Namur, elles seront très convenablement administrées par une députation composée de quatre membres seulement, le gouverneur non compris. L'art. 2 du projet consacre ce principe.

L'art. 3 autorise le roi à dissoudre les conseils actuels de ces provinces; c'est une conséquence de l'adoption d'une nouvelle base de l'organisation. Les députations permanentes doivent être renouvelées avec les conseils dont elles émanent; elles devraient d'ailleurs être dissoutes par cela seul que la retraite des conseillers appartenant aux territoires cédés, et l'augmentation du nombre de conseillers pour les cantons conservés modifieraient essentiellement les conseils dont elles tenaient leurs pouvoirs.

L'art. 4 prescrit le tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et fixe à l'année 1840 l'époque de la première sortie.

L'art. 5 laisse au roi le soin de fixer la convocation des collèges électoraux et des conseils provinciaux; c'est une mesure indispensable dans les circonstances présentes.

L'art. 6 prononce l'abrogation de toute disposition contraire à la loi.

Nous joignons à cet exposé les avis émis par les députations permanentes du Limbourg et du Luxembourg.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 4 avril 1839 autorisant le gouvernement à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, à élire dans chaque canton, sera déterminé par le gouvernement d'après les règles suivantes :

Il y aura un conseiller provincial sur 5,000 habitants. Lorsqu'il y aura fraction de moins de moitié en sus de ce chiffre proportionnel, la fraction sera négligée ; dans le cas où la fraction atteindrait la moitié en sus de ce chiffre, elle donnera droit à élire un conseiller de plus.

Toutefois, chaque canton de justice de paix élira au moins un conseiller, quelle que soit sa population.

ART. 2.

La députation permanente sera composée de 4 membres.

ART. 3.

Les conseils provinciaux actuels dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront dissous en vertu d'un arrêté du roi. Les députations permanentes continueront

leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

ART. 4.

Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux articles 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La première sortie aura lieu en 1840, en concordance avec celle des autres provinces.

ART. 5.

Le roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux.

ART. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.
Bruxelles, le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU LIMBOURG,

Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, du 29 mars 1839, 1^{re} d^{en}, n^o 13433, tendant à obtenir l'avis de la députation permanente sur le meilleur mode d'organisation du conseil provincial par suite de la circonscription future de la province, et demandant notamment s'il ne conviendrait pas :

- 1^o De fixer le nombre des conseillers à raison *d'un* par 5,000 habitants?
- 2^o De réduire la députation à 4 membres?

Considérant que le nombre actuel des conseillers est fixé à 46 par la loi du 30 avril 1836, et que, par suite de la cession territoriale, il se trouvera réduit à 23 ;

Considérant que ce chiffre n'est en rapport ni avec les besoins et l'importance de la province, ni avec le principe consacré dans nos institutions d'étendre plutôt que de restreindre la représentation ;

Considérant qu'en adoptant la base proposée par M. le ministre, on suit non seulement un antécédent appliqué à d'autres provinces, notamment celle de Namur, mais on assure à celle du Limbourg une représentation conforme à ce que réclament ses intérêts et la justice ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de suivre la base susdite et de répartir, en conséquence, les conseillers provinciaux comme suit :

	Population.	Nombre de conseillers.
Canton d'Achel,	5,446	1
» Brée,	7,331	1
» Beeringen,	15,194	3
» Hasselt,	15,895	3
» Herck,	13,238	3
» Peer,	8,891	2
» Looz,	19,737	4
» St-Trond,	21,290	4
» Bilsen,	14,506	3
» Maestricht,	10,410	2
» Maeseyck,	10,672	2
» Mechelen,	10,187	2
» Tongres,	15,856	3
Total.		33

Partant, il y aurait à procéder à une élection supplémentaire de dix conseillers dans les cantons dont la représentation est augmentée.

Sur la 2^o question, celle relative au nombre des députés :

Considérant qu'il s'agit d'émettre une opinion sur un point dont la décision est en rapport nécessaire avec l'existence, au moins partielle, du corps consulté, et que, par suite, son intérêt y est en quelque sorte engagé ;

Considérant qu'en envisageant la question sous le seul point de vue de la quantité d'affaires que la députation de la province réduite aurait à traiter, on pourrait être amené à penser que quatre députés suffiraient pour y faire face ;

Considérant que la loi provinciale, partant du point fondamental de l'égalité de

représentation des conseils provinciaux par leurs députations permanentes, a fixé invariablement, dans son art. 96, les députés à six membres pour toutes les provinces indistinctement, sans avoir égard ni à la population ni à l'importance relative de chacune d'elles;

Que c'est ainsi que les provinces du Hainaut et de la Flandre orientale, avec une population triple de celle de la province de Namur, malgré leur richesse territoriale et industrielle, malgré le nombre et l'importance des établissements qu'elles renferment, malgré l'importance et la complication des affaires qui s'y présentent, en un mot, malgré toutes les différences quelconques qu'on y remarque d'une province à l'autre, n'ont cependant qu'une représentation de six membres tout comme la province de Namur;

Que ce principe d'uniformité de représentation ne date pas seulement de l'époque de notre régénération politique, mais qu'il était également consacré sous le régime antérieur, puisque la faible province de Drenthe comptait autant de députés que la province la plus riche et la plus populeuse du royaume;

Considérant que, si, malgré les différences qui caractérisent les diverses provinces, il est cependant de fait que, sous d'autres rapports que celui de la députation permanente, elles présentent toutes un mode uniforme d'organisation, avec les mêmes rouages et le même personnel, on ne voit pas ce qui légitimerait une déviation sous le rapport de la question qui nous occupe;

Considérant, en effet, que, si le nombre des affaires dans une province est inférieur à celui d'une province voisine, l'importance et la difficulté des matières à traiter et des questions d'administration à résoudre sont partout les mêmes, exigent les mêmes connaissances et le concours des lumières de plusieurs spécialités;

Considérant que l'exercice des fonctions des députés ne se borne pas aux délibérations prises en séance, mais qu'il arrive fréquemment qu'ils sont chargés de missions qui, dans l'hypothèse d'un nombre de quatre membres, pourraient réduire le collège à l'impossibilité de délibérer, et partant entraver la marche et l'expédition des affaires;

Considérant finalement qu'on enlèverait évidemment aux administrés et à la défense des intérêts provinciaux une garantie que la loi leur a assurée non sans de justes motifs;

Est d'avis :

Que dans la position spéciale où le corps consulté se trouve placé, il ne lui appartient pas de formuler une opinion catégorique.

Fait en séance, à Hasselt, le 10 avril 1839.

Présents : MM. le gouverneur, *président*, L. Julliot, Coenegracht, Beerenbroek et Monville, *membres*, et O. C. Van Caubergh, *greffier provincial*, qui ont signé à la minute.

La députation permanente,

B^{on} DE LAMBERTS.

Par la députation :

Le greffier provincial,

O.-C. VAN CAUBERGH.

Arlon, le 11 avril 1839

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 29 mars 1839, 1^{re} division, n° 13443, vous avez chargé M. le gouverneur de nous consulter sur la question de savoir :

Quel est le meilleur mode d'organisation du conseil provincial par suite de la circonscription future de la province.

M. le ministre de la justice, de son côté, nous avait consultés sur la nouvelle circonscription judiciaire à établir dans la partie du Luxembourg que l'acte du 23 janvier laisse à la Belgique.

Ces différents points ont fait, de notre part, l'objet de délibérations communes dans nos séances des 3 et 11 avril courant.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint extrait des procès-verbaux de ces deux séances.

Il nous reste à justifier notre opinion pour ce qui concerne *l'organisation du conseil provincial*.

La circonscription électorale pour ce qui concerne le conseil provincial, se liant à la circonscription judiciaire (art. 2 de la loi du 30 avril 1836 et le tableau y annexé), nous commencerons par vous faire connaître, en peu de mots, quel est, relativement à cette dernière circonscription, l'avis émis par nous à M. le ministre de la justice.

Nous avons pensé qu'il était convenable de diviser le Luxembourg, qui reste encore la province la plus étendue du royaume, en trois arrondissements :

1^o Arrondissement d'Arlon ou du Midi.

Les cantons d'Arlon, Messancy, Étalle, Virton, Florenville et Fauvillers.

6 cantons, 64 communes, 67,018 ames, 107,137 hectares carrés.

2^o Arrondissement de Neufchâteau ou du Centre.

Les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Bastogne, Bouillon, Saint-Hubert et Wellin.

7 cantons, 63 communes, 51,914 ames, 161,907 hectares carrés.

3^o Arrondissement de La Roche (Marche) ou du Nord.

Les cantons de Durbuy, Érezée, La Roche, Marche, Houffalize, Vielsalm, Nassogne.

7 cantons, 66 communes, 49,651 ames, 134,817 hectares carrés.

Le tribunal d'Arlon connaîtrait des affaires criminelles et des appels correctionnels.

Nous avons évité de porter la main sur la circonscription cantonale actuellement existante, laissant à la loi générale dont le projet est pendant devant la législature, le soin de faire subir à cette circonscription les changements que la nécessité réclame.

Mais il est un point qui nous a semblé ne comporter aucun ajournement, comme d'ailleurs il ne comporte aucune discussion : c'est que toutes les sections d'une même commune suivent le sort du chef-lieu communal et appartiennent au même canton de justice de paix, au même arrondissement judiciaire.

Cette modification, qui est réclamée unanimement et avec instance par les chefs des

tribunaux et des parquets, fera cesser sur plusieurs points de la province, un état de choses bizarre et préjudiciable ; elle peut être introduite par une disposition générale. Si elle est adoptée, la population de deux ou trois cantons sera légèrement élevée ou abaissée, par le passage d'un canton à l'autre des sections de commune.

Maintenant, combien y aura-t-il de conseillers provinciaux ?

La solution de cette première question dépend :

1° Du nombre de cantons de justices de paix, chaque canton devant nommer un conseiller, quelle que soit sa population ;

2° De la population totale de la province.

Le Luxembourg belge a vingt cantons et une population qui était, au 1^{er} janvier 1838, de 168,583 âmes et qui dépasse, en ce moment, 170,000.

Le nombre de trente-six conseillers nous a paru en rapport avec celui des cantons et le chiffre de la population générale.

C'est presque exactement le nombre que, vous-même, Monsieur le Ministre, dans votre dépêche précitée, avez indiqué, en nous demandant s'il ne conviendrait pas de le fixer à raison d'un conseiller par 5,000 habitants. 170,000 divisé par 5,000, donne 34, plus une fraction.

De la sorte, chaque arrondissement judiciaire sera convenablement représenté, par rapport à sa population et à ses intérêts matériels ; ainsi :

L'arrondissement judiciaire d'Arlon, avec une population de 66,904 ou de 67,018 âmes, selon qu'on adopte ou non le principe du non-morcellement d'une commune entre deux cantons, aura 14 ou 15 conseillers.

Celui de Neufchâteau, avec 52,930 ou 51,914 âmes, aura 12 ou 11 conseillers.

Et celui de La Roche, avec 48,951 ou 49,651 âmes, aura dix conseillers.

Un conseil provincial, où tous les intérêts doivent être représentés, ne doit pas être trop peu nombreux ; sa dignité en serait atteinte et la confiance publique diminuée. Il ne se réunit d'ailleurs qu'une fois par an.

Le chiffre de trente-six étant admis, nous en avons fait la répartition entre tous les cantons dans une double hypothèse :

Dans l'hypothèse du maintien absolu de la circonscription cantonale actuelle ;

Dans l'hypothèse de la réunion de toutes les sections d'une même commune au même canton.

(Voir les tableaux nos 1 et 2.)

NOMS DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	Nombre de conseillers à élire (dans l'hypothèse de la circonscription cantonale actuelle.)	Nombre de conseillers à élire (dans l'hypothèse que toutes les sections d'une commune appartiendront au même canton).
Arlon	3	3
Messancy	2	2
Étalle	3	3
Fauvillers	1	1
Florenville.	2	3
Virton	3	3
	14	15
Neufchâteau	2	2
Paliseul	2	2
Sibret	1	1
Bastogne.	2	1
Bouillon.	2	2
Saint-Hubert.	2	2
Wellin.	1	1
	12	11
Durbuy	2	2
Érezée.	1	1
La Roche	2	2
Marche	1	1
Houffalize	2	2
Vielsalm	1	1
Nassogne.	1	1
	36	36

Combien y aura-t-il de membres de la députation ?

Vous demandez, Monsieur le Ministre, s'il ne conviendrait pas de réduire la députation à quatre membres.

La loi du 30 avril 1836, art. 96, porte :

« La députation permanente est fixée à six membres dans chaque province. »

Maintenant fera-t-on une exception à la règle commune contre le Luxembourg ? Et dans quel intérêt donc ?

Pour gagner un ou deux traitements ? Mais c'est là une économie bien faible, qui ne contrebalancerait pas les inconvénients dont elle serait ou pourrait être l'origine.

Et, d'abord, des absences légitimes pourraient ou rendre impossibles les séances de la députation, ou livrer à trois membres seulement la gestion des intérêts de la province entière.

En second lieu, on placerait le Luxembourg dans un état d'infériorité à l'égard des autres provinces qui toutes, hormis lui seul et le Limbourg peut-être, auraient *six* membres de la députation; ce rapprochement blesserait la juste susceptibilité de la province.

Le Luxembourg, nous le savons, va avoir avec le Limbourg la population la moins élevée de toutes les provinces du royaume. Mais, dans le Luxembourg, les affaires seront toujours nombreuses à raison de l'extrême division des intérêts et des bois considérables que possèdent les communes.

Enfin, si la province de Namur, avec 220,000 âmes de population, a six membres de la députation, aussi bien que la Flandre orientale qui compte 747,000 âmes, aussi bien que le Hainaut qui compte 626,000 âmes, pourquoi donc le Luxembourg, avec 170,000 âmes, n'aurait-il pas le même nombre de six? Entre le Luxembourg et la province de Namur, la différence est moins grande qu'entre celle-ci et la Flandre-orientale et le Hainaut.

Si l'on veut fixer le nombre des membres de la députation d'après la population, qu'on applique cette règle à toutes les provinces.

En émettant cette opinion nous regardons comme inutile, Monsieur le Ministre, d'ajouter que nous ne sommes guidés par aucun motif d'intérêt personnel.

La députation du conseil provincial,

DE STEENHAULT, *président.*

Par la députation :

PROTIN, *greffier.*